



## CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2023

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2023-026

Nature de l'acte :  
9.1 - Autres domaines de compétence des communes

Conseillers municipaux  
En exercice : 27  
Présents : 19  
Votants : 23

Le **04/04/2023** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **29/03/2023**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, MERLOT Cédric, BARBIER Lucien, DELAÎTRE Pierre-Adrien, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-sept membres.

**Procuration(s)** : VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine à NUNES Mickaël, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, CHEVALIER-NEILSON Lucy à CHEVALIER Laurent

**Absent(s)** : VIOLLET Pierre, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, CHEVALIER-NEILSON Lucy

**Secrétaire de séance** : VIOLLET Michèle

#### 09 – PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE - COMMUNE DE VIRY

Convention relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que suite à la sollicitation de la Préfecture de Haute-Savoie, en janvier 2023, pour l'installation d'un Dispositif de Recueil (DR) fixe des demandes de CNI et Passeports sur la commune de Viry, la commune a fait part de son accord pour une telle installation en 2023.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que la convention ci-annexée, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS), en accord avec le Préfet du département, met en dépôt une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage dans les locaux de la commune de Viry.

La convention ci-jointe, définit les rapports entre l'Etat, la commune de Viry et l'ANTS. L'ANTS s'engage à mettre en dépôt l'équipement, en assurer la maintenance et à former les agents communaux. Le Préfet est tenu d'instruire, sur demande du maire, les demandes d'habilitation des agents, qui utiliseront les équipements. Le Maire s'engage à accueillir, tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune, que ceux domiciliés dans d'autres communes. Il s'engage, également, à transmettre par le réseau sécurisé de l'ANTS, les informations recueillies par les stations d'enregistrement et à transmettre aux services préfectoraux les pièces justificatives de la demande de titre.

Une dotation « titres sécurisés » sera versée annuellement par l'Etat à la commune, comprenant une part forfaitaire de 8 580,00 € par station. Elle pourra être majorée, en fonction du nombre de demandes enregistrées.

Une aide financière à l'installation de 4 000,00 € sera également versée, l'année suivant l'ouverture du service de Dispositif de Recueil.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de proposer un service de proximité à tous les citoyens,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

---

**Article 1 :**

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage, telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe.

**Article 2 :**

Autorise la commune de Viry à percevoir les aides financières correspondantes.

**Article 3 :**

Charge Monsieur le Maire ou son représentant, de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>9.1 - Autres domaines de compétence</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le</p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le</p> <p>Par délégation du Maire La directrice générale adjointe des services</p> <p>Florence AUDIN</p> <hr/> <p><b>Voies de recours :</b> « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».</p>
--

Laurent CHEVALIER

## **CONVENTION PRÉFECTURE – COMMUNE**

**relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s)  
d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage**

**Commune de Viry**

**Préfecture de la Haute-Savoie**

Considérant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007 portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (l'ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des arrêtés interministériels du 27 février 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres Electroniques Sécurisés » (TES), relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le préfet de département, agissant au nom et pour le compte de l'ANTS, met en dépôt auprès du Maire de la commune précitée la ou les stations d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage.

### **Les parties à la convention**

- le Préfet du département mentionné en titre qui agit au nom et pour le compte de l'ANTS,
- le Maire de la commune mentionnée en titre.

### **Article I : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, en accord avec le Préfet du département, met en dépôt une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement de demandes de titres d'identité et de voyage dans les locaux de la commune.

### **Article II : obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés**

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune citée ci-dessus.

L'Agence Nationale des Titres Sécurisés par cette convention s'engage envers la commune depositaire :

- à mettre en dépôt l'équipement complet et en parfait état de marche de la station d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution des demandes de titres d'identité et de voyage ;
- à prendre en charge le raccordement de la station au réseau informatique de transmission sécurisée ;
- à faire assurer par le prestataire choisi par elle la maintenance de la/des stations d'enregistrement dans les locaux de la commune où le matériel a été déposé, et si besoin, à le faire réparer par retour usine, ou remplacer par échange standard de l'équipement ou des éléments défectueux ;
- à gérer et à modifier, à la demande du maire et après accord du Préfet de département, les habilitations métiers des agents de la commune ;
- à délivrer les cartes d'accès nominatives aux agents communaux habilités à utiliser l'application informatique dénommée « Titres Electroniques Sécurisés » (TES) selon les listes établies par le maire ou son représentant désigné ;
- à organiser la mise en main des dispositifs de recueil auprès des agents communaux individuellement désignés et dûment habilités à l'utilisation de l'application informatique précitée ;
- à assurer au profit des utilisateurs de cette application une assistance téléphonique technique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées du Centre de Contact Citoyens de l'ANTS ;
- à faire connaître à la préfecture de département et aux centres d'expertise et de ressources titres (CERT) tout changement dans le maniement de la station d'enregistrement, à charge pour ces derniers de répercutés les informations auprès des mairies de leurs ressorts territoriales.

### **Article III : obligations du Préfet de département**

Le Préfet de département s'engage :

- à instruire, sur la proposition du maire, les demandes d'habilitation des agents de la commune qui mettront en œuvre la/les station(s) objet de la convention ;
- à s'assurer de la bonne utilisation de la station d'enregistrement par les agents communaux individuellement désignés et dûment habilités ;
- à veiller à ce que l'utilisation de la station d'enregistrement mise en dépôt dans les communes soit le fait de personnes individuellement désignées et dûment habilitées et formées ;
- à informer l'Agence Nationale des Titres Sécurisés de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention.

### **Article IV : obligations du Maire**

Le Maire s'engage :

- à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, la/les station(s) d'enregistrement en bon état de fonctionnement et de conservation ;
- à faire fonctionner la station d'enregistrement par des agents individuellement désignés et dûment habilités et formés ;
- à réserver l'utilisation de la station d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;
- à accueillir sans différenciation tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes ;
- à transmettre aux services préfectoraux par le réseau sécurisé de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés les informations et les pièces justificatives de la demande de titre recueillies par la/les station(s) d'enregistrement ;
- à informer dans les plus brefs délais le Préfet de département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

### **Article V : utilisation de la station**

En cas de sous-utilisation prolongée, sans motif valable, d'une station biométrique, le Préfet de département peut, après en avoir informé le maire, faire procéder à son retrait au profit d'une autre commune.

### **Article VI : Sécurité des données et contrôle d'accès**

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données enregistrées dans l'application informatique TES et à la régularité des opérations effectuées, en particulier par la mise en place de procédures de sauvegarde et de contrôle d'accès dans son système informatique.

### **Article VII : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016.

### **Article VIII : modification de la présente convention**

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, le Préfet de département et/ou le directeur de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois. De même, le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant à l'initiative de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, avec l'accord du Maire.

Annecy, le

Le Préfet,

Le Maire,